



Andorre (Principauté d')

I. Dispositions relatives à la transmission des actes

Cadre juridique : Convention de La Haye du 15 novembre 1965 relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale (entrée en vigueur pour Andorre le 1 décembre 2017).

La convention prévoit un **mode de transmission principal** (article 3) : l'huissier de justice ou le greffe compétent pour la notification adresse la demande au moyen du [formulaire](#) annexé à la convention, accompagné de l'acte à notifier en double exemplaire, directement à l'autorité centrale compétente désignée pour le recevoir :

Ministère des Affaires sociales, de la Justice et de l'Intérieur

Edifici Administratiu de l'Obac

Ctra. de l'Obac

AD700 Escaldes-Engordany

Principauté d'Andorre

Téléphone: +376 872 080

Fax : +376 864 950

Courriel : interior_gov@andorra.ad

La convention prévoit également plusieurs modes de notification alternatifs (articles 8(1), 9(1) et 9(2)) :

- la notification des actes par la voie consulaire directe aux ressortissants français résidant à Andorre ;
- la transmission des actes par les autorités consulaires ou diplomatiques françaises à [l'autorité andorrane compétente](#) ;
- la transmission par la voie diplomatique quand des circonstances exceptionnelles l'exigent : actes destinés à être notifiés à l'Etat andorran ou à tout autre bénéficiaire de l'immunité de juridiction.

Dans l'ensemble de ces trois modes alternatifs, l'acte est remis au parquet territorialement compétent pour transmission au Ministère de la Justice (Bureau du droit de l'Union, du droit international privé et de l'entraide civile) au moyen du [formulaire de transmission](#) dit F3. Le mode de transmission alternatif envisagé doit être clairement indiqué.

IMPORTANT :

- Dans le cadre de la convention de 1965 précitée, il n'est pas possible de procéder à une notification d'acte directement à son destinataire à Andorre, cet Etat ayant déclaré s'opposer à l'usage, sur son territoire, de cette voie de transmission.
- L'Andorre n'a fait aucune déclaration concernant les exigences de traduction.

II. Dispositions relatives à l'assistance judiciaire internationale

Il n'existe pas de dispositions conventionnelles applicables en ce domaine avec cet État.

III. Dispositions relatives à l'obtention des preuves

Cadre juridique : les articles 734 et suivants du code de procédure civile relatifs aux commissions rogatoires à destination de l'étranger.

La juridiction française qui souhaite l'accomplissement d'une mesure d'instruction en Dominique doit décerner une commission rogatoire internationale confiée :

- soit à toute autorité judiciaire dominiquaise compétente,
- soit aux autorités diplomatiques ou consulaires françaises lorsque la mesure concerne un ressortissant français.

Conformément aux articles 734-1 et 734-2 du code de procédure civile, la commission rogatoire est remise par l'intermédiaire du parquet au Ministère de la Justice (Direction des affaires civiles et du sceau – Bureau du droit de l'Union, du droit international privé et de l'entraide civile) pour transmission au ministère des affaires étrangères aux fins de saisine soit des autorités andorranes, soit du poste diplomatique ou consulaire concerné.